

**ARRETE TEMPORAIRE 0009-2019**

portant autorisation de voirie et réglementation temporaire de la circulation sur la rue de la fruitière

**LE MAIRE DE VESANCY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation de voirie de l'entreprise MOREL sise à CHALLONGES 74910, pour des travaux de construction d'un abris voitures mandatés par M Pierre TAVERNIER, qui nécessiteront la mise en place sur la voirie d'un camion grue et la fermeture à la circulation de la rue de la Fruitière à la hauteur du N°52, du mardi 18 juin au 21 juin inclus.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation sur le rue de la fruitière sur le tronçon concerné par les travaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1-** l'entreprise MOREL sise à CHALLONGES 74910, est autorisée à exécuter les travaux énoncés **rue de la fruitière** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous.

**ARTICLE 2 –** Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et présenté à toute réquisition de la police.

**ARTICLE 3 -** **Durant la période des travaux du mardi 18 juin au vendredi 21 juin inclus, la circulation à la hauteur du 52 rue de la fruitière sera coupée de 8h00 à 17h00. Les riverains prendront leurs dispositions en conséquences.**

**ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise MOREL sise à CHALLONGES 74910 déplacera et stationnera le camion grue utilisé, sur la place des écoliers à chaque fin de journée de chantier.

L'entreprise MOREL sise à CHALLONGES 74910, devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage, feux tricolores.....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité, notamment la signalisation devra rester visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autre des sections concernées par les travaux. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

**ARTICLE 5-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 –** Le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7-** Le présent arrêté sera notifié l'entreprise MOREL sise à CHALLONGES 74910, Ampliation sera adressée à : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX

La Police Municipale de Divonne-les-Bains.

VESANCY, le 17 juin 2019

Le Maire, Pierre HOTELLIER.

  
